

En date du 5 décembre 1959, les personnes suivantes :

- M. le docteur Blouard, Pierre, avenue de Stassart, 12, Namur.
- Mme Casci-Ciriades, Françoise, sans profession, rue H. Blès, 51 Namur.
- M. Casci, Guy, professeur, rue H. Blès, 51, Namur.
- M. David, Gérard, fonctionnaire I. N. R., avenue Vauban, 31, Namur.
- M. Debaty, Albert, employé, rue Cdt Tillot, 20, Jambes.
- M. Debelloni, Omer, employé, rue de kBalart, 58, Namur.
- M. Divoy, Pierre, employé, place Mgr Heylen, Namur.
- M. Dohet, Fernand, administrateur société, avenue Stassart, 7, Namur
- M. Dosogne, Marcel, ingénieur-directeur R.T.T., avenue Reine Astrid, 32, Namur.
- M. Duchateau, Henri, photographe, rue J. Colson, 23, Namur.
- M. Etienne, René, agent R. T. T., chaussée Perwez, 76, Saint-Servais.
- M. Genot, Marcel, employé, chaussée Louvain, 137, Namur
- M. Istace, Raymond, agent R. T. T., avenue J. Pochet, 37, Belgrade.
- M. Kaisin, Henri, employé, rue Froidebise, 33, Namur.
- M. Laroche, Alexandre, agent R. T. T., rue Ch. Lamquet, 41, Jambes.
- M. le docteur Manil, Albert, chaussée de Charleroi, 35, Namur.
- Mme Manil-Cavazzi, Mariette, sans profession, chaussée de Charleroi, 35, Namur.
- M. Noël, René, agent R. T. T., rue Bas-Prés, 52, Namur.
- M. Thonnart, Georges, technicien, chaussée de Louvain, 76, Bouge.
- M. Tremouroux, Alphonse, mécanicien, rue Dave, 220, Jambes.
- M. Von Berg, Charles, technicien, allée Citadelle, Jambes.
- M. Watelet, Georges, agent R. T. T., Curnoloo, Malonne.

tous Belges, déclarent constituer entre eux l'association sans but lucratif créée le 05/12/1959, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, et reprise au Moniteur belge sous le numéro 5200/59.

### **TITRE 1 : Dénomination – siège social.**

**Art 1 :** L'association est dénommée « A.S.B.L. Squale » à Namur.

**Art 2 :** Son siège social est fixé chez le secrétaire de l'association, à l'adresse suivante :  
42, rue Félicien Deneumoustier à 5001 Belgrade.  
située dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

### **TITRE 2 : Objet – but**

**Art 3 :** Elle a pour but toute activité quelconque de nature à favoriser le développement et la propagation de la pratique de la natation, sous toutes ses formes, en bassin et en extérieur. Elle s'interdit toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

**Art 4 :** Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet mais également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

### **TITRE 3 : Membres**

#### **Section 1 : Admission**

**Art 5 :** L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission. Il pourra être admis des membres d'honneur non associés.

**Art 6 :**

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte en ordre de cotisation.
- Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur.

**Art 7 :** Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de sept.

**Section 2 : démission, exclusion, suspension.**

**Art 8 :** Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée au secrétariat.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'a pas payé, pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice en cours, la cotisation qui lui incombe. Attention : aucun rappel écrit ne sera envoyé à ce sujet à l'intéressé.

**Art 9 :** Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

**Art 10 :** Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

**Art 11 :** Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ainsi que les ayants droits d'un membre défunt ne peuvent rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement.

**Art 12 :** Le conseil d'administration tient un registre de tous les membres, conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

**Titre 4 : Cotisation**

**Art 13 :** Les membres effectifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 500 €.

De même, pour les membres adhérents, l'affiliation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

**Titre 5 : Assemblée générale**

**Art 14 :** L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président du conseil d'administration.

**Art 15 :** Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des comptes et budgets, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres.

**Art 16 :** Elle se réunit au minimum une fois par an dans le premier trimestre suivant l'exercice social.

En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Dans les deux cas, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

**Art 17 :** Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale statutaire se tiendra obligatoirement fin octobre.

**Art 18 :** Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, il sera convoqué une seconde assemblée générale, dans la quinzaine qui suit, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toute modification aux statuts est publiée aux annexes du *Moniteur belge*.

Chaque membre effectif dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

**Art 19 :** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentée, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes seront secrets et se feront toujours par écrits.

**Art 20 :** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

**Art 21 :** Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement, sans déplacement.

Toutes modifications aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposées au greffe du tribunal.

## **Titre 5 : Administration.**

**Art 22 :** L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres minimums et de sept membres maximums, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

**Art 23 :** Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de 4 ans renouvelable pour moitié tous les deux ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

**Art 24 :** En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration en attendant la décision de l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Art 25 :** Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général et le secrétaire sportif. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Art. 26 :** Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si une majorité de membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre administrateur, en vertu d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

**Art 27 :** Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants.  
Les votes seront secrets et se feront toujours par écrits.  
En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Tout membre qui sans raison valable s'absenterait à trois reprises consécutives des réunions du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

**Art 28 :** Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

**Art 29 :** Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association, où les administrateurs pourront en prendre connaissance librement, sans déplacement

**Art 30 :** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférent, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

**Art 31 :** Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou en dehors et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Art 32 :** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art 33 :** Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

**Titre 6 : Dispositions diverses.**

**Art 34 :** Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Art 35 :** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin.

**Art 36 :** Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Deux vérificateurs seront désignés parmi les membres effectifs non membres du conseil d'administration afin d'effectuer le contrôle des dépenses de l'année et d'établir un rapport afin que l'assemblée générale puisse voter décharge de sa responsabilité au trésorier.

**Art 37 :** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social à une ou plusieurs œuvres sportives ou de bienfaisance.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée.

**Art 38 :** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

**Art 39 :** Les membres effectifs ci-dessous, tout belges, ont décidé, lors de l'Assemblée générale du 24 janvier 2005, de remplacer les **articles 1<sup>er</sup> à 21 des Statuts précédents** par **Titre 1 Article 1 et tout ce qui suit article 39 compris.**

Mme Namur-Abras Claudine, rue F. Deneumoustier, 42 à 5001 Belgrade.

M. Cordy André, agent SNCB, rue bois du Falji, 2 à 5020 Malonne.

Mme Franki-Deguella Béatrice, enseignante, rue de Maileret, 31 à 5101 Loyers.

Mme Eloy-Delmelle Mariette, rue de l'Industrie, 25 à 5002 Saint-Servais.

M. Delsaut Rudy, enseignant av du Cimetière 49 à 5060 Auvelais.

Mme Eloy Chantal, employé ; rue du village, 8 à 5004 Bouge.

M. Eloy Franz, pensionné, rue de l'Industrie 25 à 5002 Saint-Servais.

M. Fobelets Gilbert, pensionné, av Reine Elisabeth, 196 à 5000 Beez.

M. Gosset Daniel, peintre, Carrefour E. Stasse 4 à 5190 Mornimont.

M. Hibo Benoît, dentiste, rue Patenier, 88 à 5000 Namur.

Mme Lambert Monique, pensionnée, rue chapelle St Donat, 18 à 5002 Saint-Servais.

Mme Beaudot-Leloux Jacqueline, rue de la Dodane 27 B à 5000 Namur.

Mme Gosset-Namèche Jeannine, employé, Carrefour E. Stasse 4 à 5190 Mornimont.

M. Namur Willy, pensionné, rue F. Deneumoustier, 42 à 5001 Belgrade.

M. Namur Olivier, ouvrier, rue F. Deneumoustier, 42 à 5001 Belgrade.

M. Plapied Constant, pensionné, rue Frère Hugo 18 à 5060 Tamines.

M. Maus Roland, rue Deminche, 75 à 5150 Franière

Vu les modifications intervenues, ce 24 janvier 2005, l'ancien conseil d'administration démissionne et est remplacé par un nouveau Conseil d'administration.

Président : M. Eloy Franz, rue de l'Industrie 25 à 5002 Saint-Servais.

Vice-Présidente : Mme Lambert Monique, rue chapelle St Donat, 18 à 5002 Saint-Servais.

Secrétaire : M. Namur Willy, rue F. Deneumoustier, 42 à 5001 Belgrade.

Trésorier : Mme Eloy Chantal, employé ; rue du village, 8 à 5004 Bouge.

Membres : M. Hibo Benoît, rue Patenier, 88 à 5000 Namur.

Membre : Mme Franki-Deguella Béatrice, rue de Maizeret, 31 à 5101 Loyers.

Membre : M. Maus Roland, rue Deminche, 75 à 5150 Franière

Pour copie conforme :

Le secrétaire :

W. Namur

Le président :

F. Eloy